



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/12

Distr. générale
9 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la
Convention de Minamata sur le mercure et de la première
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :
questions qui, conformément à la Convention, doivent
faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à
sa première réunion**

**Compilation et analyse des moyens qui permettent d'obtenir
des données de surveillance concernant l'évaluation
de l'efficacité**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties « lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés de mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables ». Le paragraphe 3 du même article de la Convention stipule également que l'évaluation « est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2;
- b) Des rapports soumis conformément à l'article 21;
- c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15; et
- d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention ».

2. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné un document élaboré par le secrétariat et présentant une série d'initiatives qui pourraient être considérées comme utiles pour collecter les informations susceptibles d'être utilisées pour évaluer l'efficacité de la Convention. À l'issue des débats, le Comité a décidé¹ que le secrétariat devrait solliciter des

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

¹ UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/24, par. 123.

informations sur la disponibilité de données de surveillance auprès de tous les gouvernements et des organisations compétentes, puis établir une compilation et une analyse des moyens qui permettraient d'obtenir ces données de surveillance, afin que le Comité les examine à sa septième session. Ce faisant, le secrétariat mettrait l'accent sur les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, sur le rôle des activités régionales et sur l'importance des partenariats.

3. Conformément à la décision du Comité, le secrétariat a adressé aux gouvernements et aux organisations concernées une demande d'informations sur la disponibilité des données de surveillance. Pendant la phase de communication des informations, qui a été prolongée du 30 juin au 31 août 2015 par suite d'une demande du bureau du Comité, des informations se rapportant à l'article 22 ont été transmises par onze pays, une organisation d'intégration économique régionale, une organisation non gouvernementale et une organisation intergouvernementale. Ces contributions peuvent être consultées sur le site : <http://mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx>. En outre, une analyse des communications, préparée par le secrétariat, figure dans l'annexe à la présente note.

4. Le Comité souhaitera peut-être prendre note de l'analyse réalisée par le secrétariat, notamment en ce qui concerne les types d'informations signalés comme étant disponibles. Le Comité souhaitera peut-être également examiner plus avant la disponibilité des données de surveillance et analyser les moyens permettant d'obtenir ces données, et notamment les mécanismes permettant de déterminer si les données recueillies sont comparables. En outre, le Comité souhaitera peut-être demander au secrétariat de collaborer avec le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et d'autres partenaires concernés, dont l'Organisation mondiale de la Santé, afin de déterminer comment les divers mécanismes qui sont décrits dans les communications pourraient contribuer à fournir des données de surveillance comparables, notamment au vu du type d'exigences de surveillance, des méthodologies d'échantillonnage et d'évaluation, ainsi que du milieu de base. En travaillant dans le cadre de partenariats qui auront été noués, l'on pourra bénéficier de l'expérience de nombreux experts en la matière. Le Comité souhaitera peut-être également demander au secrétariat d'établir un rapport sur ces questions, que la Conférence des Parties examinera à sa première réunion.

Annexe

Analyse des communications concernant les données de surveillance

A. Contexte

1. Comme suite à la demande faite par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session, le secrétariat a adressé aux gouvernements et aux organisations concernées une demande d'informations sur la disponibilité de données de surveillance. Pendant la phase de communication des informations, qui a été prolongée du 30 juin au 31 août 2015 par suite d'une demande du bureau du comité, 11 pays, une organisation d'intégration économique régionale, une organisation non gouvernementale et une organisation intergouvernementale ont donné suite à cette demande. Les informations communiquées par ces pays et organisations peuvent être consultées sur le site : <http://mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx>

B. Aspects pertinents des informations transmises

2. Un pays a fait savoir qu'il ne disposait pas d'informations concernant l'évaluation de l'efficacité, étant donné qu'il se trouvait encore dans une des premières phases de l'exécution.

3. Un autre pays a mentionné avoir entrepris une surveillance environnementale avec la collaboration d'organismes de protection de l'environnement et de groupes d'études. Cependant, ce pays pense que les activités à réaliser dans le cadre de l'évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata devraient notamment inclure une étude détaillée sur les capacités existantes et l'évaluation de l'efficacité, ce qui permettrait de mettre en évidence au sein du pays les lacunes et les besoins liés à la surveillance et à l'évaluation de l'efficacité au niveau national.

4. Un autre pays a révélé ne pas disposer d'un programme courant de surveillance. Cependant, il disposait de données sur des domaines de forte pollution au mercure qui ont été identifiés; cette pollution était principalement due au dragage de sédiments qui sont ensuite épandus sur des terres agricoles.

5. Un certain nombre de pays ont fait état de vastes programmes de surveillance dont la participation est soit volontaire, soit obligatoire. Des études ont été menées au niveau national, provincial ou local et semblent, dans un certain nombre de cas, mettre l'accent sur des populations vulnérables.

6. Les mesures de surveillance environnementale comprennent notamment l'échantillonnage et l'analyse de l'air, de l'eau et des sédiments, ainsi que l'échantillonnage d'une gamme d'organismes du biote, comme notamment les poissons (d'eau douce et de mer), les mollusques, les oiseaux (principalement par l'échantillonnage des œufs) et les mammifères. La biosurveillance humaine passe notamment par l'échantillonnage du système pileux, du sang, de l'urine et du lait maternel. Cet échantillonnage est en général réalisé sous forme de cycles et quelquefois sur de longues périodes de suivi. Dans certains cas, les études de biosurveillance étaient accompagnées d'autres activités de collecte de données telles que des analyses de mesures sanitaires spécifiques, des questionnaires d'enquêtes alimentaires, des évaluations de l'état de santé général et de la condition physique, et une évaluation de la catégorie socio-économique.

7. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fourni des informations sur les activités en cours concernant la biosurveillance chez l'homme ainsi que des informations supplémentaires sur la base de données mondiale en ligne du Programme mondial d'évaluation et de suivi de la contamination des denrées alimentaires du Système mondial de surveillance continue de l'environnement (GEMS/Food) de l'OMS, qui contient des données de surveillance environnementale du mercure pour les poissons et permet, depuis 2011, de consulter des données et d'en saisir de nouvelles grâce à une interface Web publique.

8. L'Institut pour la pollution atmosphérique du Conseil national de recherche (Italie), qui est l'un des deux organismes pilotant conjointement le domaine de partenariat pour la recherche sur le transport atmosphérique et le devenir du mercure, régi par le Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure, a fourni des données au Système mondial de surveillance du mercure (GMOS), qui a pour but de constituer un réseau mondial d'observation du mercure afin de détecter des cas de contamination au mercure. L'objectif du système GMOS est d'intégrer des sites de surveillance basés au sol, des données relatives à l'océan et des observations issues de la basse stratosphère et de la troposphère. À ce jour, plus de 40 sites basés au sol sont dans le système, y compris plus de dix basés dans l'hémisphère austral. Des données supplémentaires sur la répartition verticale des espèces de mercure dans la troposphère et la basse stratosphère ont également été obtenues. Une base de données

historique a été compilée en reprenant des données d'anciens programmes de surveillance, des relevés basés sur des campagnes d'observations ainsi que des initiatives d'évaluation et de surveillance individuelles.

9. Le Biodiversity Research Institute, l'autre organisme pilotant conjointement le domaine de partenariat pour la recherche sur le transport atmosphérique et le devenir du mercure, a décrit ses activités dans le domaine des études de terrain pour évaluer l'exposition au mercure et les impacts de ce dernier sur l'environnement. L'institut a également expliqué comment il était devenu un centre d'échanges d'informations sur les données concernant le mercure biotique en Amérique du Nord. À l'heure actuelle, l'institut met ses travaux à profit pour constituer une base de données mondiale sur le mercure biotique (Global Biotic Mercury Synthesis, ou GBMS), qui, pour commencer, mettra l'accent sur les mollusques, les poissons et les mammifères marins. Parmi les données recueillies, l'on compte des résultats d'échantillons provenant de plus de 72 pays basés sur des données publiées dans des revues spécialisées faisant l'objet d'une évaluation par les pairs.

C. Examen des informations transmises

10. L'article 22 de la Convention demande à ce que la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés de mercure dans l'environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables. L'article stipule également que l'évaluation de l'efficacité par la Conférence des Parties « est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2;
- b) Des rapports soumis conformément à l'article 21;
- c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15; et
- d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention ».

11. Les informations transmises par les pays et les organisations, comme susmentionné, sont principalement d'ordre scientifique, environnemental et technique. Les informations à transmettre au titre des articles 15 et 21 seront disponibles une fois que la Convention sera entrée en vigueur et que les Parties auront commencé à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et d'autres obligations prévues par la Convention.

12. Les informations transmises, comme susmentionné, révèlent que dans certains pays et certaines régions, il existe déjà des programmes permettant d'obtenir des données qui contribueront à évaluer l'efficacité de la Convention. Cependant, les domaines couverts par les données sont limités. Certains faits mis en lumière par une analyse sont développés dans les paragraphes suivants.

13. Trois des pays ayant transmis des informations sont des pays en développement; deux d'entre eux ont mis en œuvre des programmes de surveillance environnementale par le biais de leurs organismes de protection de l'environnement ou des administrations chargées de l'environnement. Un de ces pays a souligné qu'il utilisait des activités entreprises dans le cadre de l'évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata pour mettre en évidence les lacunes et les besoins liés à la surveillance afin de contribuer à l'évaluation de l'efficacité au niveau national. Des informations supplémentaires sur d'autres programmes de surveillance au niveau des pays et des régions seraient nécessaires pour déterminer les besoins en renforcement des capacités visant à contribuer à l'efficacité de la surveillance. Parmi ces programmes de surveillance, l'on peut notamment citer ceux qui sont exécutés conformément aux exigences commerciales.

14. Deux des organisations concernées ayant fourni des informations ont décrit des activités menées au niveau mondial. Aucune information spécifique n'a été transmise au sujet d'activités régionales, mais un pays a transmis des informations qui mentionnaient des projets examinant des données régionales.

15. Les travaux de recherche sur le transport atmosphérique et le devenir du mercure, dans le cadre du Partenariat mondial du PNUE relatif au mercure, constituent un exemple d'activités qui peuvent être menées grâce à des partenariats, et notamment des activités utilisant des données en accès libre. Les partenariats établis pour le développement et la gestion de la base de données du programme GEMS/Food de l'OMS représentent un autre exemple de contribution des partenariats à la collecte et à la diffusion des données.

16. Au vu des informations détaillées que les pays ont communiquées au sujet de leurs projets de collecte de données et de surveillance, ainsi que des données disponibles dans des revues spécialisées faisant l'objet d'une évaluation par les pairs, il est évident qu'une quantité importante de données est disponible à l'échelle mondiale. Mais il s'agit avant tout de savoir comment rendre ces données accessibles tout en s'assurant qu'elles soient comparables et disponibles sous une forme permettant leur évaluation et leur examen par rapport à des niveaux de mercure et de composés du mercure de référence dans l'environnement, et permettant aussi l'étude de l'évolution de ces niveaux dans le temps.

17. Il est à noter que la majorité des informations détaillées qui ont été transmises proviennent de l'hémisphère nord, bien que quelques informations provenant de l'hémisphère Sud soient disponibles.

D. Autres considérations

18. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la Convention, la Conférence des Parties aura besoin d'un point de référence pour l'évaluation, comme par exemple un niveau de base. La Convention n'aborde pas ce sujet dans son texte. Cependant, des informations sur les émissions de mercure antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention existent, notamment dans le cadre des évaluations mondiales du mercure, qui ont été réalisées à la demande du Conseil d'administration du PNUE et ont fait l'objet de deux publications en 2009 et en 2013, avec une troisième prévue en 2018. Ces informations figurent également dans les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, que de nombreux pays sont en train de mener, et pourraient être utilisées pour contribuer à l'élaboration d'un niveau de référence par rapport auquel les performances futures associées à la Convention pourraient être évaluées.

19. En outre, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose de mesures pour l'évaluation permanente de la Convention, conformément à l'article 16 de la Convention. Les expériences pertinentes en matière d'évaluation de la Convention de Stockholm pourraient être prises en compte lorsque l'on devra évaluer l'efficacité de la Convention de Minamata.